

ASSEMBLEE GENERALE HYGEA

20 juin 2024

Note de Synthèse

DESIGNATION DES SCRUTATEURS

Les Scrutateurs sont désignés en début de séance.

1 PRESENTATION ET APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'EXERCICE 2023

Le projet de rapport d'activités est annexé au présent envoi.

IL EST PROPOSE A L'ASSEMBLEE GENERALE :

- D'approuver le rapport d'activités HYGEA pour l'exercice 2023 joint en annexe I.

2 PRESENTATION DU BILAN ET COMPTES DE RESULTATS 2023 ET DU RAPPORT DE GESTION 2023

Les comptes 2023 comprennent un Bilan et un compte de Résultats de l'intercommunale, cf. annexe II

Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent, ainsi que le réviseur qui doit être présent, aux questions. (*Article L1523-13, §3 du CDLD*).

3 RAPPORT DU COMMISSAIRE

Les comptes annuels ont été audités par le Commissaire de l'Intercommunale qui donne lecture de son rapport en séance.

4 APPROBATION DU RAPPORT D'EVALUATION ANNUEL 2023 DU COMITE DE REMUNERATION HYGEA

Pour répondre aux exigences de l'art. L 1523-17 § 2 du CDLD, le Comité de Rémunération établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations au conseil d'administration. Il propose au Conseil d'administration une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration et annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4. ».

Vous trouverez ci-après celui-ci.

IL EST PROPOSE A L'ASSEMBLEE GENERALE :

- De marquer accord sur le rapport d'évaluation annuel 2023 du Comité de rémunération d'HYGEA annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration.

RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL 2023 DU COMITÉ DE RÉMUNÉRATION DE L'INTERCOMMUNALE HYGEA (ART. L 1523-17 § 2 DU CDLD)

Pour répondre aux exigences de l'art. L 1523-17 § 2 du CDLD, le Comité de rémunération de l'intercommunale HYGEA a arrêté son rapport annuel.

1. Informations générales sur l'intercommunale HYGEA

Pour préciser le contexte dans lequel les Président(e)s, les administrateurs(trices) et les personnes exerçant des fonctions de direction sont appelés à exécuter leurs missions, il apparaît utile de rappeler quelques chiffres représentatifs des activités de l'intercommunale.

	Total ventes et prestations au 31/12/2023	Personnel (etp) au 31/12/2023	Capitaux propres consolidés 2023
HYGEA	58.387.879 €	367,80	15.744.182 €

2. Les jetons de présence, éventuelles indemnités de fonction et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion, en fonction de leur qualité d'Administrateur, de Président ou de Vice-Président, ou de membre d'un organe restreint de gestion

Les montants ci-après des indemnités de fonction attribuées aux Président(e)s et Vice-Présidents, ainsi que le jeton de présence des administrateurs ont été arrêtés par l'Assemblée Générale du 20 juin 2019 et suite à une demande de la Tutelle, par l'Assemblée Générale du 19 décembre 2019.

Indemnité annuelle de fonction revenant au Président de l'intercommunale

Montant brut indexé – 34.336,33 €

Indemnité annuelle de fonction revenant à la Vice-Présidence de l'intercommunale

(Administrateurs chargés de fonctions spécifiques autres que la gestion journalière)

Montant brut indexé – 20.567 €

Jetons de présence revenant aux Administrateurs(trices)

Le jeton octroyé par présence est de 150 € pour chaque réunion.

Montant total des jetons octroyés à l'ensemble des administrateurs : 25.800 €

Frais de déplacement revenant aux Administrateurs(trices)

L'indemnité kilométrique a évolué, en 2023, comme suit :

- 0,4259 €/km au premier trimestre,
- 0,4246 €/km au second trimestre,
- 0,4237 €/km au troisième trimestre et enfin,
- 0,4259 €/km au quatrième trimestre.

Montant total des frais de déplacement octroyés à l'ensemble des administrateurs : 3.309,85 €.

3. Les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux fonctions de direction

La masse salariale globale annuelle brute 2023 s'élève à 292.272,91 €, elle comprend la rémunération du Directeur Général.

	TOTAL Rémunération annuelle¹	TOTAL Avantages extra légaux²	Assurance groupe	TOTAL
Direction Générale				
M. Jacques DE MOORTEL	263.897,40 €	1.985,77 €	26.389,74 €	292.272,91 €

Ainsi fait à Mons, le 14 mai 2024.

Jacques DE MOORTEL
Directeur Général

Jean-Marc DUPONT
Président

¹ en application des sections 1 et 2 du statut pécuniaire du personnel

² c'est-à-dire les chèques repas et l'assurance hospitalisation prévus par le statut pécuniaire et applicable à l'ensemble du personnel.

5 APPROBATION DU RAPPORT DE REMUNERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'article L6421-1, §1 du code impose que le Conseil d'Administration des intercommunales adopte un rapport de rémunération écrit (voir annexe).

Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon.

Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

- 1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;
- 2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;
- 3° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
- 4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;
- 5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport doit être adopté par le Conseil d'Administration et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 1er semestre de chaque année et doit faire l'objet d'une délibération. A défaut, l'assemblée générale ne peut se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

En outre, conformément à l'article L6421, §3 du CDLD, le président de l'intercommunale a l'obligation de transmettre copie du rapport de rémunération au plus tard le 1er juillet de chaque année:

- premièrement au Gouvernement Wallon;
- deuxièmement aux communes et le cas échéant aux provinces et CPAS associés.

IL EST PROPOSE A L'ASSEMBLEE GENERALE :

- de marquer accord sur le rapport de rémunération du Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Rapport annuel 2023 de rémunération de l'intercommunale HYGEA (art. L6421-1 du CDLD)

Numéro d'identification (BCE)	0839927651
Type d'institution	Intercommunale
Nom de l'institution	HYGEA
Période de reporting	2023

L'article L6421-1 prévoit : « *Le conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'A.S.B.L. communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supralocal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.* »

Les informations devant y figurer sont reprises aux points 1 à 5.

Ce rapport est établi conformément au nouveau modèle fixé par le Gouvernement wallon, par arrêté ministériel du 11 avril 2022.

	Nombre de réunions en 2023
Assemblée générale	2
Conseil d'administration	10
Bureau exécutif	11
Comité de rémunération	1
Comité d'Audit³	1
Comité de secteur⁴	néant
...	x

³ Indiquer néant s'il n'existe pas de comité d'audit

⁴ Indiquer néant s'il n'existe pas de comité de secteur

1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;

- *Indemnité annuelle de fonction revenant au Président de l'intercommunale*

- Montant brut indexé – Jean-Marc DUPONT : 34.336,33 €

Mois	Index	Indemnité mensuelle	Présence au CA	Présence au BE	Taux de présence global	Présence au comité d'audit	Présence au comité de rémunération
01-01-2023	1.9999	2.856,60 €	Oui	Oui	100 %	-	-
01-02-2023	1.9999	2.856,60 €	Oui	Oui	100 %	-	-
01-03-2023	1.9999	2.856,60 €	Oui	Oui	100 %	-	-
01-04-2023	1.9999	2.856,60 €	Oui	Oui	100 %	-	-
01-05-2023	1.9999	2.856,60 €	Oui	Oui	100 %	-	-
01-06-2023	1.9999	2.856,60 €	Oui	Oui	100 %	-	-
01-07-2023	1.9999	2.856,60 €	Oui	Oui	100 %	-	-
01-08-2023	1.9999	2.856,60 €	Oui	Oui	100 %	-	-
01-09-2023	1.9999	2.856,60 €	Oui	Oui	100 %	-	-
01-10-2023	1.9999	2.856,60 €	Oui	Oui	100 %	-	-
01-11-2023	1.9999	2.856,60 €	Oui	Oui	100 %	-	-
01-12-2023	2.0399	2.913,73 €	Oui	Oui	100 %	-	-
	Total	34.336,33 €					

- Indemnité annuelle de fonction revenant à la Vice-Présidence de l'intercommunale

Montant brut indexé – David VOLANT : 20.567 €

Mois	Index	Indemnité mensuelle	Présence au CA	Présence au BE	Présence au comité d'audit	Présence au comité de rémunération	Taux de présence global
01-01-2023	1.9999	1.785,33 €	Oui	Oui	-	-	100 %
01-02-2023	1.9999	1.785,33 €	Oui	Oui	-	-	100 %
01-03-2023	1.9999	1.785,33 €	Oui	Oui	-	-	100 %
01-04-2023	1.9999	1.785,33 €	Oui	Oui	-	-	100 %
01-05-2023	1.9999	1.785,33 €	Oui	Oui	-	-	100 %
01-06-2023	1.9999	892,66 €	Non	Oui	-	-	50 %
01-07-2023	1.9999	1.785,33 €	Oui	Oui	-	-	100 %
01-08-2023	1.9999	1.785,33 €	Oui	Oui	-	-	100 %
01-09-2023	1.9999	1.785,33 €	Oui	Oui	-	-	100 %
01-10-2023	1.9999	1.785,33 €	Oui	Oui	-	-	100 %
01-11-2023	1.9999	1.785,33 €	Oui	Oui	-	-	100 %
01-12-2023	2.0399	1.821,04 €	Oui	Oui	-	-	100 %
	Total	20.567 €					

- Jetons de présence revenant aux Administrateurs(trices)

Le jeton octroyé par présence est de 150 € pour chaque réunion. Le montant du jeton n'est pas indexé.

Les montants repris ci-dessous correspondent aux jetons de présences payés lors de l'exercice comptable 2023, c'est-à-dire les montants

dus pour le 2e semestre 2022 et le 1er semestre 2023.

	2ème SEMESTRE 2022		1er SEMESTRE 2023					
	CA	BE	CA	BE	Comité d'Audit			
Nbre d'instances	5	5	6	6	1			
Administrateurs	Présences réelles					Total jetons	Total présences théoriques	Taux de présence global
Michael CARPIN	4	-	5	-	-	9	11	82%
Hubert CHAPELAIN	5	-	6	-	-	11	11	100%
Philippe DEBAISIEUX	4	3	4	3	-	14	22	64%
Vincent DESSILY	2	-	5	-	-	7	11	64%
Michel DOYEN	5	-	6	-	-	11	11	100%
Joris DURIGNEUX	4	-	5	-	-	9	11	82%
Antonio GAVA	4	-	3	-	1	8	12	67%
Josée INCANNELA	4	4	6	5	-	19	22	86%
Philippe LABAR	5	5	6	6	-	22	22	100%
Jean-Michel MAES	5	-	3	-	-	8	11	73%
Guy NITA	4	-	6	-	-	10	11	91%
Bruno POZZONI	3	-	6	-	-	9	11	82%
Bruno ROSSI	4	-	1	-	-	5	8*	62%
Michel SCHOLLAERT	5	-	5	-	1	11	12	92%
Philippe SCUTNAIRE	3	-	4	-	-	7	11	64%
Emmanuel WIARD	4	-	6	-	1	11	12	92%
Colette WUILBAUT-VAN HOORDE	-	-	1	-	-	1	1*	100%
Montant total des jetons octroyés à l'ensemble des administrateurs : 25.800 €						172	* Bruno ROSSI, démissionnaire le 17/04/2023, Colette WUILBAUT-VAN HOORDE désignée au CA du 20/06/23 en remplacement	

2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction

La masse salariale globale annuelle brute 2023 s'élève à 292.272,91 € et comprend la rémunération du Directeur Général.

Direction Générale	Imposable 2023 ¹	ONSS 2023	TOTAL Rémunération annuelle ²	Chèques-repas nets	Assurance hospi	TOTAL Avantages extra légaux ³	Assurance groupe	TOTAL global
M. Jacques DE MOORTELE	229.387,15 €	34.510,25 €	263.897,40 €	1.411,41 €	574,36 €	1.985,77 €	26.389,74 €	292.272,91 €

¹ Les avantages de toute nature dont bénéficie la fonction dirigeante locale (GSM, ordinateur portable, véhicule) sont exclus de la rémunération annuelle, selon l'annexe 4 du CDLD, et dès lors déduits de l'imposable.

² en application des sections 1 et 2 du statut pécuniaire du personnel.

³ c'est-à-dire les chèques-repas et l'assurance hospitalisation prévus par le statut pécuniaire et applicable à l'ensemble du personnel.

Plan de pension complémentaire du fonctionnaire dirigeant local

(Biffer la mention inutile)

- Le titulaire de la fonction dirigeante locale est-il couvert par une assurance groupe ?

Oui/Non

- Si oui, s'agit-il d'un plan de pension à contribution définie conformément à l'annexe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ?

Oui/Non

- Le pourcentage et les conditions de l'assurance groupe sont-ils identiquement applicables à l'ensemble du personnel contractuel conformément à l'annexe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ?

Oui/Non

- Montant dont a bénéficié sur l'année le titulaire de la fonction dirigeante locale dans le cadre de l'assurance groupe ?

26.389,74 €

3° la liste des mandats détenus dans toutes les entités dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats

L'intercommunale Hygea détient des mandats chez Recymex, Val'Up et Copidec. Ces mandats ne sont pas rémunérés.

4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans toutes les entités dans lesquelles l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats

Le titulaire de la fonction dirigeante locale, Monsieur Jacques DE MOORTELE, détient un mandat chez Val'up et Copidec. Ces mandats ne sont pas rémunérés.

5)° Annexe 1 La liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution - HYGEA – 2023

1 : Présence ; 0 : Absence ; V+€ : Présence + rému ; V : Présence pas rému ; J : absence justifiée ; NJ : absence non justifiée

Conseils d'Administration 2023

CONSEILS D'ADMINISTRATION 2023																							10	
		24-01-23		14-02-23		21-03-23		18-04-23		16-05-23		20-06-23		26-09-23		17-10-23		14-11-23		21-12-23		Taux de présences		
	REMUN	Présence	Jeton	Présence	Jeton	Présence	Jeton	Présence	Jeton	Présence	Jeton	Présence	Jeton	Présence	Jeton	Présence	Jeton	Présence	Jeton	Présence	Jeton			
Jean-Marc DUPONT	V	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0	100%		
David VOLANT	V	0	0	1	0	1	0	1	0	1	0	0	0	NJ	0	0	1	0	1	0	1	0	70%	
Michael CARPIN	V+€	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	NJ	1	1	1	1	1	1	80%	
Hubert CHAPELAIN	V+€	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	NJ	1	1	1	1	90%	
Philippe DEBAISIEUX	V+€	1	1	1	1	0	0	J	0	0	J	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	80%	
Caroline DECAMPS	V	0	0	0	0	1	0	1	0	1	0	1	0	0	0	J	0	0	J	0	0	J	50%	
Vincent DESSILY	V+€	1	1	1	1	1	1	0	0	1	1	1	1	0	0	NJ	0	0	NJ	0	0	NJ	50%	
Michel DOYEN	V+€	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	100%	
Joris DURIGNEUX	V+€	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	NJ	1	1	0	0	J	1	1	1	1	1	80%	
Antonio GAVA	V+€	1	1	1	1	0	0	1	1	0	0	J	0	0	J	0	0	NJ	1	1	0	0	J	50%
Josée INCANNELA	V+€	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	100%	
Philippe LABAR	V+€	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	100%	
Jean-Michel MAES	V+€	0	0	1	1	1	1	1	1	0	0	J	0	0	J	1	1	1	1	0	0	J	60%	
Elena MILLITARI	V+€	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	NJ	0	0	NJ	0	0	NJ	0	0	NJ	0	0	0%
Guy NITA	V+€	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	NJ	0	0	NJ	1	1	80%
Bruno POZZONI	V+€	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	100%	
Bruno ROSSI	V+€	1	1	0	0	0	0	Démissionnaire le 17/04/2023														33%		
Michel SCHOLLAERT	V+€	1	1	1	1	1	1	0	0	J	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	90%	
Philippe SCUTNAIRE	V+€	1	1	1	1	1	1	0	0	J	0	0	J	1	1	1	1	1	1	1	1	1	80%	
Emmanuel WIARD	V+€	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	100%	
Colette WUILBAUT-VAN HOORDE	V+€	Désignée au CA du 20/06/2023										1	1	1	1	0	0	J	1	1	0	0	J	60%
Quorum		16		16		16		14		14		16		13		14		16		15				

Bureaux Exécutifs 2023

BUREAUX EXECUTIFS 2023																											
		17-01-23			17-01-23 extraor- dinaire		07-02-23			14-03-23		11-04-23		09-05-23		13-06-23		05-09-23		10-10-23		07-11-23		12-12-23		Taux de présences	
	REMUN	Présence	Jeton		Présence	Jeton	Présence	Jeton		Présence	Jeton	Présence	Jeton		Présence	Jeton	Présence	Jeton		Présence	Jeton	Présence	Jeton	Présence	Jeton		
Jean-Marc DUPONT	V	1	0		1	0	1	0		1	0	1	0		1	0	1	0		1	0	1	0	1	0		100%
David VOLANT	V	1	0		1	0	1	0		1	0	1	0		1	0	1	0		1	0	1	0	1	0	J	91%
Philippe DEBAISIEUX	V+€	1	1		1	0	1	1		0	0	0	0		1	1	1	1		0	0	1	1	1	1		64%
Josée INCANNELA	V+€	1	1		1	0	1	1		1	1	0	0		1	1	1	1		1	1	1	1	1	1		91%
Philippe LABAR	V+€	1	1		1	0	1	1		1	1	1	1		1	1	0	0		1	1	1	1	1	1		91%
Quorum		5			5		5			4		3		4		5		4		4		5		4			

Comité d'audit 2023

COMITES D'AUDIT 2023					
	REMUN	25-04-23			Taux de présence
		Présence	Jeton		
Bruno ROSSI	V+€	0	0		0%
Caroline DECAMPS	V	1	0		100%
Antonio GAVA	V+€	1	1		100%
Michel SCHOLLAERT	V+€	1	1		100%
Emmanuel WIARD	V+€	1	1		100%

1

Comité de rémunération 2023 (Non rémunéré)

COMITES DE REMUNERATION 2023 (PAS DE JETON)			
	16-05-23		Taux
	Présence		
Hubert CHAPELAIN	1		100%
Michel CARPIN	1		100%
Michel DOYEN	1		100%
Antonio GAVA	0	J	0%
Philippe SCUTNAIRE	0	J	0%
Quorum	3		

1

6 APPROBATION DU BILAN ET COMPTES DE RESULTATS 2023 ET DU RAPPORT DE GESTION 2023 QUI COMPRENNENT LES 2 RAPPORTS REPRIS CI-DESSUS

Suivant l'article L1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), il doit être tenu chaque année au moins deux assemblées générales. La première qui se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé. Désormais, les comptes annuels seront systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et ou le directeur financier. Ils répondent, ainsi que le réviseur qui doit être présent, aux questions.

Une autre disposition : les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation seront transmis à la Cour des Comptes dans les 30 jours après l'approbation par l'assemblée générale. La Cour des Comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport. Elle établit tous les trois ans un rapport.

Il est proposé à l'Assemblée Générale d'approuver les comptes annuels 2023 et le rapport de gestion 2023, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activités, le rapport de gestion contenant le rapport d'évaluation annuel du Comité de rémunération et le rapport de rémunération du Conseil d'Administration, et la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures et de services, conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

IL EST PROPOSE A L'ASSEMBLEE GENERALE :

- D'approuver les comptes 2023, le rapport de gestion 2023 et ses annexes (**annexe II**).

7 AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale se prononce sur l'affectation du résultat, telle que présentée par le Conseil d'Administration dans le rapport du Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités.

IL EST PROPOSE A L'ASSEMBLEE GENERALE :

- D'approuver l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'Administration.

8 DECHARGE A DONNER AUX ADMINISTRATEURS

Conformément à l'article 30 § 2 des statuts et en application de l'article L1523-13, §3, al. 3 du CDLD, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2023, aux Administrateurs.

IL EST PROPOSE A L'ASSEMBLEE GENERALE :

- de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2023.

9 DECHARGE A DONNER AU COMMISSAIRE

Conformément à l'article 30 § 2 des statuts et en application de l'article L1523-13, §3, al. 3 du CDLD, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2023, au Commissaire.

IL EST PROPOSE A L'ASSEMBLEE GENERALE :

- de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2023.

10 Modification statutaire

Modification des statuts de l'intercommunale Hygea

ATTENDU QUE :

A la lecture de nos différents rapports d'activités, on peut remarquer le caractère asymétrique des affiliations où seules 20 communes sur 24 sont réellement affiliées à l'ensemble de nos activités (collectes OMB/RES, Collectes sélectives, Recyparc, Prévention,...). Par ambition mais également par volonté, d'une meilleure répartition des coûts fixes, HYGEA a travaillé et travaille à convaincre les communes partiellement affiliées à rejoindre HYGEA pour les secteurs non encore utilisés.

Dès lors 4 communes (Dour, Lens, Hensies et Quiévrain) apparaissent être les communes où HYGEA pourraient poursuivre le déploiement de ses activités.

Cependant passer d'un contrat avec le « Privé » à une affiliation pour une durée minimale de 15 années, sur un sujet nouveau, présente des incertitudes communales qui bloquent de manière préjudiciable ce basculement.

Aussi, il apparaît opportun pour convaincre ces communes de passer par une adhésion conformément à nos statuts actuels mais avec une possibilité de retrait au terme de deux ans moyennant des conditions et cela uniquement pour le contenu des nouvelles adhésions. Actuellement, le principe est absent de notre statut.

Les modifications statutaires envisagées sont les suivantes :

"ouvrir la possibilité d'un retrait au terme de deux années en lien avec le dessaisissement pour un secteur ou un sous-secteur pour autant : "

- qu'il s'agisse de mener des activités nouvelles pour cette commune (prestation non encore réalisée, nouveaux métiers,...) ;
- que l'activité revendiquée n'occasionne pas d'investissement ou d'engagement à long terme qui devraient être ensuite supportées par les communes durablement affiliées en cas de départ de la commune bénéficiant de cette possibilité de retrait ;
- que cette affiliation, avec possibilité de retrait au terme de 24 mois, soit votée par la commune sous la condition de la transformer selon nos statuts en une affiliation définitive. Le retrait doit être fondé sur des circonstances dûment objectivées et motivées tenant, hors cas de force majeure ou fortuit, à l'inexécution ou la mauvaise exécution récurrente par l'intercommunale des services concernés. ;

Conformément à l'article L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Assemblée générale est seule compétente pour l'approbation des modifications statutaires.

Considérant la proposition de modifications statutaires annexée à la présente décision et faisant apparaître les modifications envisagées.

Article 15 <u>Article 15.1. Retrait ou démission d'un actionnaire A, d'un actionnaire B autre qu'IDEA ou d'un actionnaire C</u> §1. En tout état de cause, aucun retrait ou démission d'un actionnaire A ou d'un actionnaire B autre qu'IDEA ou d'un actionnaire C n'est recevable en cette qualité, pour quelque domaine d'activités ou sous-domaine d'activités du domaine d'activités 1 ou du domaine d'activités 4 auquel il a adhéré, endéans les quinze (15) ans, à compter de la constitution de l'Intercommunale ou de la prolongation de l'existence de l'Intercommunale. Aucune démission, ni aucun retrait partiel ne peut être approuvé excepté dans le cas visé au §2 (iv) ci-dessous.	Article 15 <u>Article 15.1. Retrait ou démission d'un actionnaire A, d'un actionnaire B autre qu'IDEA ou d'un actionnaire C</u> §1. En tout état de cause, aucun retrait ou démission d'un actionnaire A ou d'un actionnaire B autre qu'IDEA ou d'un actionnaire C n'est recevable en cette qualité, pour quelque domaine d'activités ou sous-domaine d'activités du domaine d'activités 1 ou du domaine d'activités 4 auquel il a adhéré, endéans les quinze (15) ans, à compter de la constitution de l'Intercommunale ou de la prolongation de l'existence de l'Intercommunale. Aucune démission, ni aucun retrait en ce compris partiel ne peut être approuvé, excepté dans les circonstances et cas visés §2 et §3 ci-dessous. §2. A partir du 1er janvier 2025, tout actionnaire A adhérant nouvellement à un domaine ou à un sous-domaine d'activités de l'intercommunale pourra se retirer, à l'échéance d'un délai de 24 mois maximum à dater de son affiliation aux seules uniques conditions cumulatives suivantes : 1. Le retrait ne peut porter que sur les domaines et/ou sous-domaine d'activités auxquels l'actionnaire a adhéré à partir du 1^{er} janvier 2025. 2. Le retrait doit être fondé sur des circonstances dûment objectivées et motivées tenant, hors cas de force majeure ou fortuit, à l'inexécution ou la mauvaise exécution récurrente par l'intercommunale des services relevant des domaines et/ou sous-domaines visés au §2.1 ci-dessus. 3. La nouvelle adhésion ne peut avoir occasionné sur la période de 24 mois considérée aucun investissement ou engagement à long terme qui serait finalement supporté par l'intercommunale ou les communes restantes.
---	--

§2. Tout actionnaire A et tout actionnaire B autre qu'IDEA ou C peut se retirer ou démissionner : (i) après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres actionnaires, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes actionnaires et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'Intercommunale et aux autres actionnaires ; (ii) si un même objet d'intérêt communal au sens de l'article L1512-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est confié dans une même commune à plusieurs Intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule Intercommunale, une seule régie ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lesquelles s'effectuent nonobstant toute disposition statutaire, aucun vote n'est requis. Seules les conditions prévues au point (i) ci-dessus relatives à la réparation d'un dommage éventuel sont applicables ; (iii) en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une commune peut décider de se retirer de l'Intercommunale dans laquelle elle est actionnaire pour rejoindre une autre Intercommunale, dans les conditions prévues au point (i) ci-dessus ; (iv) unilatéralement, lorsque l'Intercommunale est en défaut de mettre à exécution son objet social dans un délai de trois ans à compter de	La décision de retrait adoptée par l'organe compétent de l'actionnaire doit être notifiée par pli recommandé avec accusé de réception 3 mois avant l'échéance du délai de 24 mois. A défaut de notification d'une décision de retrait dûment motivée et justifiée endéans le délai de 24 mois, l'adhésion est définitive avec effet à la date d'acquisition de la qualité d'actionnaire pour les domaines et/ou sous domaines concernés. §3. Tout actionnaire A et tout actionnaire B autre qu'IDEA ou C peut se retirer ou démissionner : (i) après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres actionnaires, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes actionnaires et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'Intercommunale et aux autres actionnaires ; (ii) si un même objet d'intérêt communal au sens de l'article L1512-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est confié dans une même commune à plusieurs Intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule Intercommunale, une seule régie ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lesquelles s'effectuent nonobstant toute disposition statutaire, aucun vote n'est requis. Seules les conditions prévues au point (i) ci-dessus relatives à la réparation d'un dommage éventuel sont applicables ; (iii) en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une commune peut décider de se retirer de l'Intercommunale dans laquelle elle est actionnaire pour rejoindre une autre Intercommunale, dans les conditions prévues au point (i) ci-dessus ; (iv) unilatéralement, lorsque l'Intercommunale est en défaut de mettre à exécution son objet
---	--

sa constitution. (v) si, au terme de la procédure prévue à l'article L1523-6, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux, décident de se retirer et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres actionnaires. §3. En cas de retrait ou démission d'un actionnaire A, d'un actionnaire B autre qu'IDEA ou d'un actionnaire C, quelle qu'en soit la cause et la base juridique, cet actionnaire : (i) cessera de faire partie de l'Intercommunale à la fin de l'exercice social au cours duquel la demande est notifiée au conseil d'administration ; (ii) ne fera aucune entrave ni aucun empêchement au fonctionnement des installations situées sur son territoire. (iii) sera, le cas échéant, toujours dans l'obligation de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait ou sa démission cause à l'Intercommunale et à ses actionnaires.	social dans un délai de trois ans à compter de sa constitution. (v) si, au terme de la procédure prévue à l'article L1523-6, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux, décident de se retirer et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres actionnaires. §4. En cas de retrait ou démission d'un actionnaire A, d'un actionnaire B autre qu'IDEA ou d'un actionnaire C, quelle qu'en soit la cause et la base juridique, cet actionnaire : (i) cessera de faire partie de l'Intercommunale à la fin de l'exercice social au cours duquel la demande est notifiée au conseil d'administration, excepté l'hypothèse visée à l'article 15.1 §2 ; (ii) ne fera aucune entrave ni aucun empêchement au fonctionnement des installations situées sur son territoire. (iii) sera, le cas échéant, toujours dans l'obligation de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait ou sa démission cause à l'Intercommunale et à ses actionnaires.
Article 22. Droits attachés aux actions d'un actionnaire qui se retire, démissionne ou est exclu §1. Entre la date à laquelle, soit un retrait ou une démission d'actionnaire est constaté, soit une exclusion d'actionnaire est prononcée, et la date de prise d'effet de ce retrait ou de cette exclusion, les droits afférents aux actions détenues par l'actionnaire concerné sont suspendus.	Article 22. Droits attachés aux actions d'un actionnaire qui se retire, démissionne ou est exclu §1. Entre la date à laquelle, soit un retrait ou une démission d'actionnaire est constaté, soit une exclusion d'actionnaire est prononcée, et la date de prise d'effet de ce retrait ou de cette exclusion, les droits afférents aux actions détenues par l'actionnaire concerné sont suspendus sauf hypothèse visée à l'article 15.1 §2, les droits en question se poursuivant durant toute la période de 24 mois.

§2. L'actionnaire qui se retire a, nonobstant toute disposition statutaire contraire, le droit de recevoir sa part dans l'Intercommunale telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.	§2. L'actionnaire qui se retire a, nonobstant toute disposition statutaire contraire, le droit de recevoir sa part dans l'Intercommunale telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.
---	---

IL EST PROPOSE :

- * d'approuver la modification statutaire

11 Composition du Conseil d'Administration - Modification

- Le Conseil d'Administration d'HYGEA du 13 février 2024 a acté la démission de Monsieur SCUTENAIRE Philippe, domicilié Rue de l'Hermitage, 13 à 7340 Colfontaine, Conseiller communal à Colfontaine, et acté la désignation de Monsieur CHEVALIER Michael, domicilié Chaussée de la Court, 90 à 7340 Colfontaine, Conseiller communal à Colfontaine, en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lieu et place de Monsieur SCUTENAIRE Philippe.

IL EST PROPOSE A L'ASSEMBLEE GENERALE :

- d'approuver la modification relative à la composition du Conseil d'Administration, à savoir :
 - la désignation de Monsieur CHEVALIER Michael, Conseiller communal à Colfontaine, en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en remplacement de SCUTENAIRE Philippe, Conseiller communal à Colfontaine.